



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2026-034

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2026

# Sommaire

## **69\_chambre de commerce et d'industrie territoriale\_CCI\_Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne /**

84-2026-02-09-00010 - Désaffectation et déclassement du domaine public au domaine privé d'un bâtiment à Limonest (2 pages)	Page 4
84-2026-02-09-00009 - Désignation d'un membre associé (2 pages)	Page 6
84-2026-02-09-00008 - Feuille de route de la CCI pour la logistique urbaine (3 pages)	Page 8
84-2026-02-09-00007 - Lancement de négociations pour une nouvelle convention au Banc National d'Epreuve (BNE) (3 pages)	Page 11
84-2026-02-09-00006 - Mise en place d'un périmètre de préemption sur les fonds de commerce de la commune de Jarnosse (42) (3 pages)	Page 14
84-2026-02-09-00005 - Mise en place d'un périmètre de préemption sur les fonds de commerce de la commune Vaulx-en-Velin (69) (3 pages)	Page 17
84-2026-02-09-00004 - Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Loire Forez Agglomération (3 pages)	Page 20
84-2026-02-09-00003 - Projet de liaison Crémieu - Lyon en tram & voie cyclable (3 pages)	Page 23

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2026-02-06-00009 - arrêté n°2026-18 du 6 février 2026 portant sur la désignation de six personnalités extérieures au CA de l'IEP de Grenoble (2 pages)	Page 26
---	---------

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2026-02-05-00005 - Arrêté conjoint ARS n°2025-14-0622 et Département du Rhône n°ARCD-DAA-2026-0001 portant autorisation d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Sainte-Anne - Brignais » situé à BRIGNAIS (69530) (4 pages)	Page 28
--	---------

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2026-02-05-00004 - Arrêté n° 2026-17-0061 du 5 février 2026 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à FAY-SUR-LIGNON (Haute-Loire) (3 pages)	Page 32
---	---------

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions**

84-2026-02-09-00002 - Arrêté 2026-19-0013 portant modification de l'arrêté n° 2025-17-0844 relatif à la composition de la commission régionale paritaire Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 35
---	---------

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction  
de l'offre de soins régulation**

84-2026-02-02-00012 - Arrêté 2026-17-0030 portant suspension de  
l'activité de greffe pédiatrique cellules hémopoétiques (3 pages)

Page 37

84-2026-02-09-00001 - Renouvellement cellules hematopoiétiques - HCL (3  
pages)

Page 40



CCI LYON METROPOLE  
SAINT-ETIENNE ROANNE

## ASSEMBLEE GENERALE ELECTRONIQUE

Du 03/02/2026 à 14h00  
au 05/02/2026 à 14h00

### Désaffectation et déclassement du domaine public au domaine privé d'un bâtiment à Limonest

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	87
Nombre de votants :	60

#### **59 voix favorables :**

Florence ADAMO ; Marlène ARCHIMBAUD ; Yolande AZZOUT ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Jean BERGUE ; Olivier BLANC ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Daniel BUGUET ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Fabrice HOYEZ ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Véronique MADELRIEUX ; Philippe MALAVAL ; Christophe MARGUIN ; Antoine MARTINEZ ; Jean MOUGIN ; Anne-Sophie PANSERI ; Patrick PARAT ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUIPIER ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Jean-Pierre STOULS ; Franck THOUNY ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE.

#### **1 abstention :**

Andrée XIMENES.

#### **0 voix contre**

### **1°) Le contexte**

Le bâtiment objet de la présente délibération est situé 411 allée des Noisetiers à Limonest (Rhône). Propriété de la CCI Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne depuis 2014, anciennement affecté à une antenne de proximité destinée à accueillir et informer les entreprises locales.

Depuis la réorganisation des services de la CCI et le regroupement des équipes au Palais de la Bourse à Lyon, ce site n'est plus utilisé dans le cadre de ses missions initiales. Le maintien du bien dans le domaine public permet la signature de conventions d'occupation du domaine public qui sont précaires pour le bénéficiaire, compte tenu de leur révocabilité. L'objectif de la présente délibération est de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du bâtiment afin de sécuriser juridiquement les futurs contrats d'occupation via des contrats de droit privé.

### **2°) Le contenu du sujet**

La CCI est propriétaire de l'immeuble sis 411 allée des Noisetiers à Limonest, identifié au cadastre sous la parcelle section 000 I 974, pour une surface de plancher de 508 m<sup>2</sup>, élevé sur sous-sol, rez-de-chaussée et un étage. Ce bien a été acquis par acte authentique en date du 11 décembre 2014.

Affecté à l'origine à une antenne chargée d'animer les réseaux économiques de proximité et d'accueillir les flux entrants, ce site constituait également un relais d'information auprès des entreprises locales.

Dans le cadre de la réorganisation géographique de la CCI, et conformément à sa stratégie de rationalisation des implantations, il a été décidé de regrouper l'ensemble des collaborateurs au sein du siège métropolitain, situé au Palais de la Bourse à Lyon.

En conséquence, l'antenne de Limonest a été supprimée. Cette décision a été formellement présentée et actée lors de l'Assemblée générale de la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne en date du 17 novembre 2020, puis confirmée lors de l'Assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 décembre 2020. Ce bien immobilier, auparavant affecté à un service en lien direct avec le public, relevait à ce titre du domaine public de la CCI. Toutefois, la désaffectation du site a pour conséquence de faire perdre au bien son caractère de bien public.

Conformément à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le déclassement d'un bien appartenant au domaine public ne peut intervenir qu'après constat de sa désaffectation. Afin d'acter cette désaffectation, un Commissaire de Justice s'est rendu sur place le 9 juillet 2025 afin de constater officiellement l'absence d'occupation et d'usage public du site, conformément à la procédure prévue.

Dans cette perspective, il est demandé à l'Assemblée générale d'acter formellement la désaffectation du bien immobilier situé 411 allée des Noisetiers à Limonest, survenue depuis le 17 novembre 2020 et constatée par acte de Maître Franck LA PIETRA, Commissaire de Justice (SCP HUISSIERS LYON OUEST) le 9 juillet 2025, et de prononcer son déclassement du domaine public de la CCI. Ce déclassement permettra à la CCI de disposer de ce bien dans le cadre de son domaine privé, et de conclure en toute sécurité juridique un bail commercial ou toute autre opération visant à valoriser ce patrimoine devenu sans usage direct pour la CCI.

### **3°) La suite à donner**

Après avis favorable du Bureau du 17 novembre 2025, il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver cette délibération.

#### **Décision de l'Assemblée générale :**

**Cette résolution est prise à la majorité des membres votants.**

Fait à Lyon, le 09 février 2026

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Philippe VALENTIN



CCI LYON METROPOLE  
SAINT-ETIENNE ROANNE

## ASSEMBLEE GENERALE ELECTRONIQUE

Du 03/02/2026 à 14h00  
au 05/02/2026 à 14h00

### Désignation d'un membre associé

<b>Nombre de membres élus :</b>	<b>100</b>
<b>Nombre de membres élus en exercice :</b>	<b>87</b>
<b>Nombre de votants :</b>	<b>60</b>

#### **60 voix favorables :**

Florence ADAMO ; Marlène ARCHIMBAUD ; Yolande AZZOUT ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Jean BERGUE ; Olivier BLANC ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Daniel BUGUET ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Fabrice HOYEZ ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Véronique MADELRIEUX ; Philippe MALAVAL ; Christophe MARGUIN ; Antoine MARTINEZ ; Jean MOUGIN ; Anne-Sophie PANSERI ; Patrick PARAT ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Jean-Pierre STOULS ; Franck THOUNY ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

#### **0 abstention**

#### **0 voix contre**

Conformément à l'article 1.2.1 du règlement intérieur ; le nombre de membres associés ne peut excéder la moitié de celui des membres élus de la CCI. Ils sont désignés après chaque renouvellement général, sur proposition du Bureau, par l'Assemblée générale de la CCI lors de sa séance qui suit celle de son installation.

Sur proposition du Président, après avis du Bureau, l'Assemblée générale peut procéder entre deux renouvellements au remplacement des sièges vacants des membres associés ou désigner d'autres membres associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

Le Président propose de désigner en qualité de membre associé :

- Madame **Béatrice TOURETTE**, Groupe La Poste, en remplacement de Fanny DELETTRE démissionnaire.

**Il est demandé à l'Assemblée générale d'approuver cette désignation.**

**Décision de l'Assemblée générale :**

**Cette résolution est prise à l'unanimité des membres votants.**

Fait à Lyon, le 09 février 2026  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président



Philippe VALENTIN



CCI LYON METROPOLE  
SAINT-ETIENNE ROANNE

## ASSEMBLEE GENERALE ELECTRONIQUE

Du 03/02/2026 à 14h00  
au 05/02/2026 à 14h00

### Feuille de route de la CCI pour la logistique urbaine

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	87
Nombre de votants :	60

#### **59 voix favorables :**

Florence ADAMO ; Marlène ARCHIMBAUD ; Yolande AZZOUT ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Jean BERGUE ; Olivier BLANC ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Daniel BUGUET ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Vincent DUCAMP ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Fabrice HOYEZ ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Véronique MADELRIEUX ; Philippe MALAVAL ; Christophe MARGUIN ; Antoine MARTINEZ ; Jean MOUGIN ; Anne-Sophie PANSERI ; Patrick PARAT ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Jean-Pierre STOULS ; Franck THOUNY ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

#### **1 abstention**

Véronique DUPRE

#### **0 voix contre**

## 1°) Le contexte

L'étude prospective lancée en 2023 par la CCI a mis en évidence les enjeux forts liés à l'intermodalité et la nécessité de proposer des solutions d'accompagnement aux entreprises liées aux nouvelles mobilités et aux nouveaux usages. Parmi les priorités dégagées, la logistique urbaine se distingue comme un maillon essentiel de la chaîne de valeur des entreprises, répondant aux enjeux d'un monde mouvant (nouvelles réglementations environnementales -ZFE, ZTL ...-, augmentation du e-commerce, évolutions technologiques) et appelant des solutions innovantes et durables pour accompagner la compétitivité et le développement des entreprises.

Les élus, membres du groupe de travail chargé de proposer des solutions, ont défini un plan d'action en quatre dimensions :

- Réalisation d'un benchmark pour accroître leur connaissance sur le sujet de la logistique urbaine et préciser le périmètre des actions qui pourraient être envisagées sur le territoire de la CCI.
- Echanges avec les acteurs de l'écosystème pour recueillir leurs attentes et cibler les thématiques sur lesquelles la CCI pourrait agir.
- Hiérarchisation et choix des sujets par les membres du GT.
- Elaboration de la feuille de route logistique urbaine.

## 2°) Le contenu du sujet

La CCI est déjà activement engagée dans la logistique urbaine : études & contributions aux documents de planification (volet DAACL<sup>1</sup> des SCOT<sup>1</sup>, SRADDET<sup>1</sup>, PDM<sup>1</sup>...), accompagnement des entreprises face aux évolutions liées à la mobilité des personnes et à la logistique urbaine (ZFE de Lyon et de Saint Etienne), prise de participations dans des structures impliquées dans la réalisation de projets concrets liés à la logistique du dernier kilomètre (Lyon Rhône Terminal, SVU<sup>2</sup>, SERL<sup>2</sup>, LPA<sup>2</sup>).

Avec cette feuille de route, la CCI souhaite marquer son ambition d'amplifier ses interventions pour offrir aux entreprises des moyens de production performants.

Cette feuille de route précise le rôle et le positionnement de la CCI et propose 18 actions opérationnelles, structurées en trois axes stratégiques :

1. Agir pour offrir aux entreprises un cadre réglementaire aussi clair, stable et cohérent que possible.
2. Mettre à la disposition des entreprises des infrastructures et équipements performants (fluvial, foncier logistique, voies multi-usages, cyclo-logistique).
3. Conseiller et accompagner les entreprises et les territoires.

---

<sup>1</sup> DAACL : Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique / SCOT : Schéma de COhérence Territorial / SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires / PDM : Plan de Mobilité

<sup>2</sup> SVU : Société Villeurbanaise d'Urbanisme / SERL : Société d'Équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon / LPA : Lyon Parc Auto

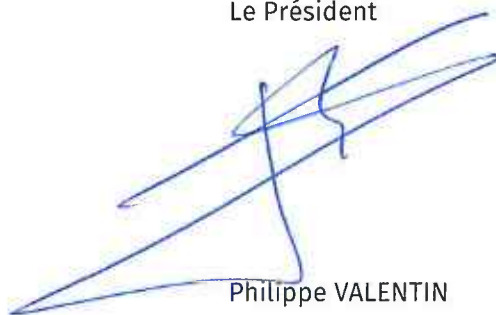
### **3°) La suite à donner**

Après avis favorable du Bureau du 1<sup>er</sup> décembre 2025, il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver la feuille de route de la CCI pour la logistique urbaine.

**Décision de l'Assemblée générale :**

**Cette résolution est prise à la majorité des membres votants.**

Fait à Lyon, le 09 février 2026  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président



Philippe VALENTIN



CCI LYON METROPOLE  
SAINT-ETIENNE ROANNE

## ASSEMBLEE GENERALE ELECTRONIQUE

Du 03/02/2026 à 14h00  
au 05/02/2026 à 14h00

### Lancement de négociations pour une nouvelle convention au Banc National d'Epreuve

<b>Nombre de membres élus :</b>	<b>100</b>
<b>Nombre de membres élus en exercice :</b>	<b>87</b>
<b>Nombre de votants :</b>	<b>60</b>

#### **60 voix favorables :**

Florence ADAMO ; Marlène ARCHIMBAUD ; Yolande AZZOUT ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Jean BERGUE ; Olivier BLANC ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Daniel BUGUET ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Fabrice HOYEZ ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Véronique MADELRIEUX ; Philippe MALAVAL ; Christophe MARGUIN ; Antoine MARTINEZ ; Jean MOUGIN ; Anne-Sophie PANSERI ; Patrick PARAT ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Jean-Pierre STOULS ; Franck THOUNY ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

#### **0 abstention**

#### **0 voix contre**

### **1°) Le contexte**

Le BNE bénéficiait d'une convention d'établissement indépendante de celle de la CCI.

En 2021, au moment des discussions avec le Ministère de l'intérieur sur une possible filialisation du BNE et la séparation possible des activités de laboratoire du reste du Banc d'Epreuve, il avait été décidé de dénoncer de manière unilatérale la convention d'établissement dans le but d'en négocier une autre plus adaptée à un éventuel actionnaire privé.

Lors de l'AG du 7 février 2022, la décision de dénoncer la convention du BNE a été adoptée, et la convention a été dénoncée auprès de la DREETS le 23 février de la même année. La dénonciation avec le préavis prévu par la convention a laissé la convention active jusqu'en février 2024.

Le BNE étant resté attaché à la CCI sans projet alternatif depuis, la convention a été prolongée 2 fois depuis et court maintenant jusqu'en décembre 2026.

### **2°) Le contenu du sujet**

Notre proposition est d'utiliser l'année 2026 pour négocier avec les IRP une nouvelle convention d'établissement, en se basant sur l'actuelle, avec l'idée de revoir la grille des métiers pour intégrer les métiers spécifiques au BNE qui n'existent pas dans la grille actuelle, qui est celle de la CCI. Il y a toujours eu une demande forte du personnel pour revoir cette grille dont les IQ pour certains postes ne sont plus adaptés aux prix de marché et ne reflètent pas certaines différences de responsabilité et d'engagement d'un métier à l'autre, comme par exemple entre le Laboratoire et l'Epreuve ; il n'y a pas non plus de poste décrit pour les activités de neutralisation.

Nous n'envisageons pas de nous rattacher à une convention de branche, ni à celle de la CCI ; la valeur du point au BNE est déjà décrochée de celle de la CCI depuis 2023.

L'idée est d'écrire une nouvelle convention d'établissement en se basant sur l'actuelle, en la rendant plus adaptée aux métiers du Banc National d'Epreuve et plus attractive pour les nouveaux salariés tout en garantissant des économies pour les années à venir.

Ces évolutions pourraient entraîner une hausse de la masse salariale que l'on se propose d'intégrer en partie dans le cadre d'une NAO et de compenser pour le reste avec l'abandon ou la révision à la baisse d'avantages prévus dans la convention actuelle.

Le calendrier que nous envisageons est le suivant :

1. Discussions avec les IRP sur le 1er semestre 2026,
2. Accord sur un projet de texte juillet 2026
3. Présentation du projet pour approbation à l'AG du 5 octobre pour officialisation et publication d'ici décembre.

### **3°) La suite à donner**

Après avis favorable du Bureau du 26 janvier 2026, il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver cette délibération.

**Décision de l'Assemblée générale :**

**Cette résolution est prise à l'unanimité des membres votants.**

Fait à Lyon, le 09 février 2026

Pour extrait certifié conforme

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Philippe VALENTIN



CCI LYON METROPOLE  
SAINT-ETIENNE ROANNE

## ASSEMBLEE GENERALE ELECTRONIQUE

Du 03/02/2026 à 14h00  
au 05/02/2026 à 14h00

### Mise en place d'un périmètre de préemption sur les fonds de commerce de la commune de Jarnosse (42)

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	87
Nombre de votants :	60

#### 59 voix favorables :

Florence ADAMO ; Marlène ARCHIMBAUD ; Yolande AZZOUT ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Jean BERGUE ; Olivier BLANC ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Daniel BUGUET ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Fabrice HOYEZ ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Véronique MADELRIEUX ; Philippe MALAVAL ; Christophe MARGUIN ; Antoine MARTINEZ ; Jean MOUGIN ; Anne-Sophie PANSERI ; Patrick PARAT ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Jean-Pierre STOULS ; Franck THOUNY ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

#### 0 abstention

#### 1 voix contre

Vincent DENIS.

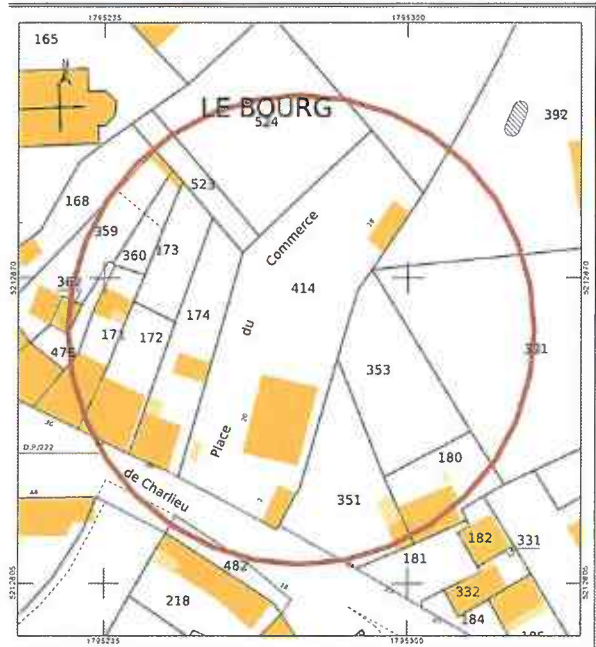
## 1°) contexte

Le 21 novembre 2025, la commune de Jarnosse a sollicité l'avis de la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, concernant l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat. Conformément aux dispositions de la loi 2005-882 du 2 août 2005, modifiée par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014, ce périmètre permettra à la commune d'exercer son droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

A cette fin, la collectivité a transmis à la CCI un rapport permettant d'identifier les forces et les faiblesses pesant sur le tissu commercial, la justification et le tracé du périmètre. Conformément à l'article R214-1 du code de l'urbanisme, la CCI rend un avis consultatif concernant ce périmètre.

Jarnosse est une commune rurale de la Loire de 407 habitants. Elle fait partie de Charlieu-Belmont Communauté. Jarnosse n'a qu'un seul commerce multiservices, suite à une fermeture. Le fonds est actuellement en vente. Le rapport de justification transmis s'attache surtout à souligner l'importance du maintien du dernier commerce sur la commune.

Le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat est un outil de veille mobilisable par les collectivités. Il concerne les cessions des fonds artisanaux, des fonds de commerce et des baux commerciaux. Lors d'une cession de ce type intervenant au sein du périmètre, la collectivité doit en être informée. Elle dispose également d'un délai de 2 mois pour préempter aux prix et conditions fixés dans la déclaration de cession. Le périmètre de sauvegarde est avant tout un outil de veille, qui permet à la collectivité de suivre en temps réel l'évolution commerciale des secteurs à enjeu et de négocier l'évolution pour préserver la diversité commerciale et l'attractivité de ces secteurs. Le droit de préemption commercial, mobilisable en bout de dispositif, n'est généralement utilisé que de manière chirurgicale.



## 2°) Synthèse de l'avis (proposition)

### Concernant le rapport

Le rapport décrit clairement l'enjeu majeur pour Jarnosse, commune ne disposant plus que d'un seul commerce multiservices dont le fonds est actuellement en vente, avec un loyer impayé depuis août 2025. L'enquête menée en 2024 confirme l'importance de ce commerce pour les habitants, tant pour les services de proximité que pour la convivialité du village. La création du périmètre de sauvegarde apparaît donc justifiée pour préserver cette activité essentielle et maintenir la dernière licence IV.

La CCI souhaite, toutefois, rappeler plusieurs points d'attention importants pour garantir la solidité juridique de la démarche :

- D'une part, **la motivation du périmètre de sauvegarde doit être formulée de manière suffisamment générale** : il ne peut être justifié uniquement par la mise en vente du commerce concerné. La délibération **doit clairement faire apparaître les enjeux territoriaux plus larges** tels que l'accès aux services, la vitalité du centre-bourg ou le risque de désertification commerciale, faute de quoi elle pourrait être censurée par le juge administratif. À l'inverse, une motivation mettant en avant la menace pesant sur le dernier

commerce et les conséquences pour l'accès aux services de proximité constitue une base solide et recevable.

- D'autre part, la CCI souligne que la principale fragilité juridique réside souvent dans l'exercice du droit de préemption lui-même. **Celui-ci doit impérativement s'appuyer sur un projet réel, même minimal, qu'il s'agisse du maintien d'une activité commerciale, de la recherche active d'un repreneur ou de la possibilité d'une exploitation communale.** La jurisprudence montre que les préemptions sont questionnées lorsque la collectivité ne démontre pas l'existence d'un projet concret, lorsque la motivation demeure trop générale ou lorsqu'il apparaît que la décision vise indirectement à empêcher un acquéreur déterminé. Il est donc essentiel que la commune explicite clairement ses intentions, sans pour autant être tenue de présenter un projet complètement abouti, celui-ci devant simplement être réel, sincère et suffisamment motivé.

#### Concernant le périmètre déterminé

Concernant la délimitation du périmètre, celui-ci apparaît cohérent dans la mesure où il correspond à la polarité commerciale de la commune et englobe la zone au sein de laquelle se concentrent les besoins en services de proximité. Afin de sécuriser juridiquement la procédure et de prévenir tout risque de contentieux, il est toutefois recommandé que le périmètre soit défini de manière précise, parcelle par parcelle, sur la base du plan cadastral.

#### Conclusion

Compte tenu de ces éléments, il est proposé que la CCI émet **un avis favorable à la mise en place du périmètre de sauvegarde, sous réserve de la prise en compte des observations formulées** concernant la motivation de la délibération et les conditions d'exercice du droit de préemption. Elle reste à la disposition de la commune pour tout accompagnement complémentaire.

#### **3°) La suite à donner**

Après avis favorable du Bureau du 15 décembre 2025, il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver cette délibération.

#### **Décision de l'Assemblée générale :**

**Cette résolution est prise à la majorité des membres votants.**

Fait à Lyon, le 09 février 2026  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président



Philippe VALENTIN



CCI LYON METROPOLE  
SAINT-ETIENNE ROANNE

## ASSEMBLEE GENERALE ELECTRONIQUE

Du 03/02/2026 à 14h00  
au 05/02/2026 à 14h00

### Mise en place d'un périmètre de préemption sur les fonds de commerce de la commune de Vaulx-en-Velin (69)

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	87
Nombre de votants :	60

#### **58 voix favorables :**

Florence ADAMO ; Marlène ARCHIMBAUD ; Yolande AZZOUT ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Jean BERGUE ; Olivier BLANC ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Daniel BUGUET ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Vincent DUCAMP ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Fabrice HOYEZ ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Véronique MADELRIEUX ; Philippe MALAVAL ; Christophe MARGUIN ; Antoine MARTINEZ ; Jean MOUGIN ; Anne-Sophie PANSERI ; Patrick PARAT ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Jean-Pierre STOULS ; Franck THOUNY ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE.

#### **2 abstentions**

Véronique DUPRE ; Andrée XIMENES.

#### **0 voix contre**

## 1°) contexte

Le 27 janvier 2026, la commune de Vaulx-en-Velin a sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, concernant l'instauration de périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat.

Conformément aux dispositions de la loi 2005-882 du 2 août 2005, modifiée par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, ce périmètre permettra à la commune d'exercer son droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

A cette fin, la collectivité a transmis à la CCI un rapport permettant d'identifier les forces et les faiblesses pesant sur le tissu commercial, la justification et le tracé du périmètre. Conformément à l'article R214-1 du code de l'urbanisme, la CCI rend un avis consultatif concernant ce périmètre.

Dans le cadre du projet communal de maintien, de diversification et de rééquilibrage de l'offre commerciale et artisanale, la commune de Vaulx-en-Velin a identifié six périmètres de sauvegarde correspondant aux principales polarités commerciales et de proximité de son territoire (centre-ville, village, Mas du Taureau, Grappinière, Salengro et Genas Chénier). Ces périmètres traduisent une approche globale et cohérente, visant à répondre à des situations différenciées, allant de pôles structurants, soumis à de fortes pressions foncières, à des centralités de quartier fragilisées par la rareté de l'offre commerciale.

Le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat est un outil de veille mobilisable par les collectivités. Il concerne les cessions des fonds artisanaux, des fonds de commerce et des baux commerciaux. Lors d'une cession de ce type intervenant au sein du périmètre, la collectivité doit en être informée. Elle dispose également d'un délai de 2 mois pour préempter aux prix et conditions fixés dans la déclaration de cession. Le périmètre de sauvegarde est avant tout un outil de veille, qui permet à la collectivité de suivre en temps réel l'évolution commerciale des secteurs à enjeu et de négocier l'évolution pour préserver la diversité commerciale et l'attractivité de ces secteurs. Le droit de préemption commercial, mobilisable en bout de dispositif, n'est généralement utilisé que de manière chirurgicale.

## 2°) Synthèse de l'avis (proposition)

### Concernant le rapport

Dans le dossier transmis ; l'analyse commerciale réalisée met en évidence un diagnostic précis et partagé des dynamiques à l'œuvre sur l'ensemble du territoire de Vaulx-en-Velin. L'approche croisée, intégrant les contextes urbains, résidentiels, de mobilités et les données commerciales, permet de qualifier finement le rôle des différentes polarités, leurs fonctions et leurs fragilités. Elle souligne notamment l'importance des centralités de proximité comme leviers de qualité de vie, de cohésion sociale et d'animation des quartiers.

Le rapport démontre également que certains commerces, au-delà de leur dimension économique, constituent un patrimoine social et urbain structurant, en particulier les cafés, bistrot et restaurants traditionnels issus de l'histoire ouvrière et industrielle de la commune. Ces lieux de sociabilité, essentiels à la vie quotidienne et à l'identité vaudaise, sont aujourd'hui fragilisés par l'évolution des pratiques de consommation, la pression foncière et la progression de formes de restauration peu contributives à la convivialité urbaine.

Dans ce contexte, l'actualisation du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat apparaît comme une réponse opérationnelle, ciblée et proportionnée. Elle permet à la collectivité d'anticiper les mutations commerciales, de préserver la diversité des activités, de lutter contre la vacance et de maintenir des centralités vivantes et accessibles. **Partagée par la CCI et fondée sur l'intérêt général, cette démarche vise à accompagner l'évolution du territoire dans le respect de son identité, de ses usages et de ses équilibres urbains.**

### **Concernant le périmètre déterminé**

L'analyse des secteurs met en évidence une couverture globale et satisfaisante des secteurs commerciaux de la commune. Cette exhaustivité constitue un atout, en ce qu'elle offre à la commune une base solide d'analyse et de veille, permettant d'appréhender les évolutions commerciales sur le long terme à l'échelle communale.

L'examen des adresses fait néanmoins apparaître, à la marge, certaines interrogations relatives à l'exhaustivité du recensement et à la prise en compte de l'ensemble des commerces (avenue Maurice Thorez, rue François Rabelais). **À ce titre, la CCI se tient disponible pour accompagner la commune dans une réflexion sur l'évolution des périmètres à long terme. Par ailleurs, un raisonnement à l'échelle de la parcelle permettrait d'affiner l'analyse et d'améliorer la précision du périmètre.**

### **Conclusion**

Pour ces deux raisons (la justification du recours à l'outil et la cohérence des périmètres proposés) la CCI émet un avis favorable à l'actualisation du périmètre de sauvegarde de Vaulx-en-Velin. Par ailleurs, la CCI demeure à la disposition de la commune pour tout accompagnement complémentaire dans la poursuite de cette démarche.

### **3°) La suite à donner**

Il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver cette résolution.

### **Décision de l'Assemblée générale :**

**Cette résolution est prise à la majorité des membres votants.**

Fait à Lyon, le 09 février 2026  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président

Philippe VALENTIN





CCI LYON METROPOLE  
SAINT-ETIENNE ROANNE

## ASSEMBLEE GENERALE ELECTRONIQUE

Du 03/02/2026 à 14h00  
au 05/02/2026 à 14h00

### Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Loire Forez Agglomération

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	87
Nombre de votants :	60

#### **60 voix favorables :**

Florence ADAMO ; Marlène ARCHIMBAUD ; Yolande AZZOUT ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Jean BERGUE ; Olivier BLANC ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Daniel BUGUET ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DENIS ; Vincent DUCAMP ; Véronique DUPRE ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Fabrice HOYEZ ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Véronique MADELRIEUX ; Philippe MALAVAL ; Christophe MARGUIN ; Antoine MARTINEZ ; Jean MOUGIN ; Anne-Sophie PANSERI ; Patrick PARAT ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Jean-Pierre STOULS ; Franck THOUNY ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Daniel VILLAREALE ; Andrée XIMENES.

#### **0 abstention**

#### **0 voix contre**

## 1°) Le contexte

L'intercommunalité de Loire Forez Agglomération a sollicité, le 25 novembre 2025, la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne (CCI) en tant que Personne Publique Associée (PPA). La CCI est donc consultée préalablement à l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), arrêté en conseil communautaire le 25 novembre 2025.

La CCI, en tant que Personne Publique Associée, (PPA) émet un avis.

## 2) Objet de l'élaboration :

Le PLUi à travers son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) se structure autour des axes suivants :

- **Axe 1 :** Choix pour conforter le **dynamisme économique** et la création d'emplois, en répondant aux besoins du territoire et en préservant ses atouts
- **Axe 2 :** Garantir aux habitants un **cadre de vie** de qualité et un habitat désirable et durable pour tous
- **Axe 3 :** **Faciliter les mobilités** et développer des modes de déplacement plus durables
- **Axe 4 :** **Préserver les ressources** du territoire et prendre en compte les enjeux environnementaux

Le PLUi est un document stratégique et réglementaire qui encadre le développement de toutes les communes d'une communauté de commune, à moyen et long terme. Il fixe les grandes orientations d'aménagement du territoire et précise les règles de constructibilité applicables à chaque parcelle. Ses champs d'intervention sont larges.

**En définissant ce qui peut être construit, où et comment, le PLUi a un impact direct sur la vie quotidienne, le paysage urbain et la dynamique économique du territoire. Plus spécifiquement, le PLUi (intercommunal) permet une vision cohérente du territoire à l'échelle de plusieurs communes : il favorise la mutualisation des projets, et une planification plus cohérente sur un territoire large.**

Dans ce cadre, la CCI porte une analyse transversale du projet de PLUi, en considérant l'ensemble des enjeux liés à l'aménagement du territoire.

Toutefois, une attention particulière est portée à la capacité du document à accompagner le développement économique de l'Agglomération.

## 3°) Proposition d'avis - synthèse

### Production de logements

Le territoire reste attractif mais connaît un ralentissement démographique, un vieillissement marqué et des phénomènes de sous-occupation et de vacance, notamment dans les centres-bourgs. Le PLUi répond à ces enjeux par une production maîtrisée et sobre en foncier, concentré dans les centralités. **La CCI juge la justification cohérente et insiste sur l'importance d'adapter la production aux besoins des salariés et à la fluidité des parcours résidentiels.**

### Développement économique et consommation d'espace

D'une part, la CCI approuve la hiérarchisation de la consommation d'espace, avec 418 ha d'ENAF consommés dont 43 % dédiés au développement économique, traduisant une priorité claire aux activités productives tout en respectant les objectifs de sobriété foncière et de ZAN. Elle soutient la logique de renforcement des activités de proximité et de maintien de zones d'activités incompatibles avec l'habitat.

D'autre part, la CCI estime que l'Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle économie, en encadrant la qualité des zones d'activités (signalétique, gestion des eaux pluviales, trame verte, performance énergétique, principes par parcelle), constitue un outil vertueux. La CCI

rappelle que ces contraintes doivent être accompagnées par des dispositifs adaptés pour assurer l'efficacité opérationnelle et l'appropriation par les acteurs économiques.

### **Commerce**

La CCI soutient pleinement le positionnement du PLUi dans ses orientations qui visent à favoriser la préservation et le développement de la diversité commerciale, notamment en centralité.

Plus spécifiquement concernant la centralité, la CCI propose d'accompagner l'agglomération sur le long terme, pour une définition plus précise des périmètres commerciaux formalisés au règlement graphique. **Envisager un resserrement des centralités commerciales autour des linéaires les plus dynamiques et stratégiques est essentiel pour participer à la préservation du commerce de centralité.**

Enfin s'agissant du commerce de périphérie, la CCI souligne l'utilité du plancher de 700 m<sup>2</sup> pour les implantations périphériques, favorisant la complémentarité centralité/périphérie et la protection du commerce de proximité.

### **Mobilité et déplacements**

La CCI soutient le développement de modes de déplacements plus durables (maillage cyclable intercommunal, OAP quartiers de gare, desserte des zones économiques), tout en rappelant la réalité des territoires périurbains et ruraux : la voiture individuelle reste indispensable pour les salariés et les entreprises. La complémentarité des modes doit être recherchée pour garantir accessibilité économique et développement durable.

### **Ressource en eau et environnement**

Le PLUi préserve les continuités écologiques, limite l'imperméabilisation des sols et valorise les espaces non construits, contribuant à la qualité de vie et à la santé des habitants. La CCI souligne, toutefois, que ces orientations introduisent des contraintes opérationnelles importantes, qu'il conviendra d'accompagner par des dispositifs adaptés pour concilier ambition environnementale et faisabilité économique.

**En conclusion, Le PLUi constitue un outil structurant pour un développement équilibré et durable, conciliant logement, économie, commerce, mobilité et environnement. La CCI salue les orientations retenues et recommande d'accompagner les contraintes opérationnelles par des dispositifs ciblés pour garantir la cohérence économique et sociale du projet. Elle émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ces observations et se tient à disposition pour accompagner l'agglomération dans sa mise en œuvre.**

### **4°) La suite à donner**

Après avis favorable du Bureau du 12 janvier 2026, il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver cette délibération.

### **Décision de l'Assemblée générale :**

**Cette résolution est prise à l'unanimité des membres votants.**

Fait à Lyon, le 09 février 2026

Pour extrait certifié conforme

Le Président

A blue ink signature of Philippe VALENTIN, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Philippe VALENTIN



CCI LYON METROPOLE  
SAINT-ETIENNE ROANNE

## ASSEMBLEE GENERALE ELECTRONIQUE

Du 03/02/2026 à 14h00  
au 05/02/2026 à 14h00

### Projet de liaison Crémieu – Lyon en tram & voie cyclable

Nombre de membres élus :	100
Nombre de membres élus en exercice :	87
Nombre de votants :	60

#### 56 voix favorables :

Florence ADAMO ; Marlène ARCHIMBAUD ; Yolande AZZOUT ; Guy BACULARD ; Myriam BENCHARAA ; Jean BERGUE ; Olivier BLANC ; Irène BREUIL ; Ludivine BRUET ; Pascal BUCLON ; Daniel BUGUET ; Damien CHARITAT ; Yves CHAVENT ; Philippe COLLOT ; Jocelyne CORNEC ; Louis DE CHANTERAC ; Philippe DE LAMARZELLE ; Antoine DE RIEDMATTEN ; Christophe DEJOB ; Vincent DUCAMP ; Sébastien FALLECKER ; Nicolas FARRER ; Olivier FINAZ ; Frédéric FOSSI ; Mylène FRANCESCHI ; Stéphanie GAGNAIRE ; Edith GALLAND ; Eric GARCIN ; Jean-Luc GAUTHIER ; Philippe GUERAND ; Emmanuelle JALLIFFIER-VERNE ; Camille JUNET ; Sylvie KERGONOU ; Isabelle KINTZIG ; Marjorie LANIER ; Pierre LARDON ; Véronique MADELRIEUX ; Philippe MALAVAL ; Christophe MARGUIN ; Antoine MARTINEZ ; Jean MOUGIN ; Anne-Sophie PANSERI ; Patrick PARAT ; Philippe POBE ; Claude POLIDORI ; Régis POLY ; Nathalie PRADINES ; Yvan PUPIER ; Thomas SAN MARCO ; Myriam SCOUL ; Nicole SIBEUD ; Jean-Pierre STOULS ; Franck THOUNY ; Patricia TRONEL ; Philippe VALENTIN ; Andrée XIMENES.

#### 2 abstentions

Véronique DUPRE ; Fabrice HOYEZ.

#### 2 voix contre

Vincent DENIS ; Daniel VILLAREALE.

## 1°) Le contexte

La Région Auvergne-Rhône-Alpes conduit un projet de liaison décarbonée, entre le bassin de vie Pont-de-Chêruiy – Crémieu et l'agglomération lyonnaise, avec une mise en service envisagée à l'horizon 2032, afin de répondre aux besoins croissants en mobilité et aux enjeux environnementaux du Nord-Isère.

Du 12 novembre 2025 au 14 janvier 2026, elle organise une concertation préalable portant sur l'opportunité du projet de tramway et d'itinéraire cyclable par Meyzieu. Cette étape vise à débattre de l'opportunité du projet et s'inscrit entre les études préalables et les futures études de conception. L'avis de la CCI sera formalisé sous la forme d'un cahier d'acteurs.

La concertation a pour objectifs d'informer le public, de recueillir les avis des parties prenantes, d'échanger sur les enjeux du territoire et d'identifier des pistes d'amélioration ; si le projet est jugé pertinent, il poursuivra son avancée jusqu'à l'enquête publique, qui constituera une nouvelle phase de consultation.

Le projet de transport concernant deux départements (le Rhône et l'Isère), un avis conjoint avec la CCI Nord Isère apparaît pertinent. L'avis qui vous est proposé est par ailleurs cohérent avec l'avis de la CCIR, et du MEDEF.

## 2) Description du projet :

Le projet de liaison Crémieu–Lyon, envisagé pour 2032, vise à répondre aux besoins croissants de mobilité du bassin de vie Pont-de-Chêruiy – Crémieu, un territoire de 50 000 habitants en forte croissance, dépourvu de TER et confronté à une congestion routière importante.

La future ligne de tramway, inscrite dans le maillon Est du SERM (Services Express Régional Métropolitain), proposerait six nouvelles stations et un itinéraire cyclable sur 17 km, en réutilisant l'emprise de l'ancienne voie ferrée (CFEL). Elle traverserait dix communes du Nord-Isère avant de se connecter au réseau lyonnais à Meyzieu. Son aire de chalandise représenterait environ 50 000 habitants et 30 000 emplois, avec des flux de déplacements très majoritairement orientés vers Lyon et appelés à augmenter.



Le projet permettrait un trajet Crémieu–Lyon en moins d'une heure, une fréquence de 15 minutes en heures de pointe et la création de pôles d'échanges multimodaux (stations, parkings-relais, infrastructures vélo). Il apporterait une alternative crédible à la voiture, participerait à la décarbonation (réduction estimée de 18 000 km/an en automobile, selon la maîtrise d'ouvrage) et contribuerait à rééquilibrer l'offre de transport d'un territoire jusqu'ici peu desservi.

Porté par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et soutenu par l'État, les Départements, les intercommunalités et SYTRAL Mobilités, le projet est inscrit au CPER 2022-2027. Son coût prévisionnel est de 250 millions d'euros et il vise environ 14 000 voyageurs par jour. Il répond à une demande ancienne des élus et habitants pour améliorer la desserte, réduire la congestion et accompagner la dynamique démographique de l'Est-Lyonnais et du Nord-Isère.

## 3 ) Proposition d'avis (synthèse)

La CCI Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne, sollicitée dans le cadre de la concertation préalable du projet de liaison Crémieu–Lyon, souhaite faire part de sa position au regard des enjeux économiques et de mobilité du territoire. Après analyse du dossier et participation aux réunions, la CCI formule les observations et attentes suivantes.

Ce projet de tramway, complété par un itinéraire cyclable, répond à des besoins clairs de mobilité dans un bassin de vie en forte croissance et aujourd'hui insuffisamment desservi. Il permettra d'améliorer l'accessibilité des centres-bourgs et des zones d'activités, de proposer une alternative

performante à la voiture individuelle, de réduire la congestion routière et de favoriser le report modal grâce à une meilleure intermodalité. La CCI souligne que cette nouvelle infrastructure constitue un levier pour la compétitivité des entreprises, la transition énergétique et l'attractivité du territoire, en facilitant l'accès à l'emploi, et en améliorant la qualité de vie des actifs et la résilience du tissu économique.

La CCI identifie toutefois trois points d'attention majeurs :

- **Desserte des zones d'activités** : il sera essentiel que les stations et cheminements soient conçus pour assurer une accessibilité directe et efficace aux pôles économiques du secteur. Une desserte insuffisante limiterait les gains attendus en termes de report modal et d'attractivité territoriale. La CCI demande une analyse fine des flux actuels et futurs, afin que le tracé et les aménagements offrent un véritable service aux entreprises et à leurs salariés.
- **Accessibilité et connectivité** : le choix des emplacements des six stations devra permettre de renforcer la desserte des centres-bourgs pour contribuer au soutien et au développement des commerces locaux. Il sera également indispensable d'assurer une complémentarité efficace avec les réseaux de bus, les infrastructures cyclables et les parkings relais afin de garantir une mobilité cohérente et performante.
- **Tarifification adaptée** : la tarification adaptée du tram constitue un levier majeur pour favoriser son utilisation par le plus grand nombre et renforcer l'attractivité économique du territoire.
- **Horaires et correspondances** : les amplitudes horaires devront être adaptées aux réalités du travail (horaires décalés, week-end, soirée), avec une fréquence suffisante aux heures de pointe. La qualité des correspondances avec le réseau lyonnais et les services régionaux sera déterminante pour assurer la compétitivité du tramway face à la voiture. La CCI restera vigilante à ce que l'offre de service soit co-construite avec les acteurs économiques.
- **Accompagnement des entreprises pendant les travaux** : la construction de la ligne pourrait générer des perturbations importantes (accès, livraisons, visibilité commerciale). La CCI demande un dispositif d'accompagnement anticipé et réactif : information régulière, maintien des accès, solutions de gestion logistique, et, si nécessaire, mesures d'indemnisation adaptées pour éviter toute fragilisation durable des entreprises concernées.

En conclusion, la CCI salue la qualité et la pertinence du projet, ainsi que la volonté des porteurs de l'associer dès la phase de concertation. Elle réaffirme son engagement total pour accompagner la réussite du projet à chaque étape et veiller à ce qu'il bénéficie pleinement aux entreprises, aux salariés et au développement économique du territoire. Elle émet ainsi un avis favorable dans le cadre de la concertation préalable et se tient à disposition pour poursuivre le dialogue et enrichir les réflexions en matière de mobilité et d'aménagement.

#### 4°) La suite à donner

Après avis favorable du Bureau du 15 décembre 2025, il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver cette délibération.

**Décision de l'Assemblée générale :**

**Cette résolution est prise à la majorité des membres votants.**

Fait à Lyon, le 09 février 2026  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président

Philippe VALENTIN



**La Rectrice de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Rectrice de l'académie de Lyon  
Chancelière des universités**

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements et notamment son article 10 ;

Sur proposition du conseil d'administration de l'Institut d'études politiques de Grenoble ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Sont désignées au conseil d'administration de l'Institut d'études politiques de Grenoble les personnalités extérieures suivantes :

- Au titre des personnalités extérieures nommées en raison de leur compétence :
  - o Jean-Luc NEVACHE, en sa qualité de conseiller d'Etat,
  - o Geneviève FIORASO, en sa qualité d'ancienne Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
  - o Jérôme BELLION-JOURDAN, en sa qualité de Senior Fellow, Institute for Global Negotiation,
  - o Estelle CARRELET DE LOISY, en sa qualité de personnel de la Commission européenne,
  - o Julien LOYER, en sa qualité de Directeur général de Mountain Wilderness France,
  - o Pauline VIGNOUD, en sa qualité de Directrice Générale d'Alter Horizon, holding présidente d'Alpes Contrôles.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



**RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale académique  
de l'enseignement supérieur**

**Article 3** : La secrétaire générale de région académique et le directeur de l'Institut d'études politiques de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 février 2026

**Anne BISAGNI-FAURE**

**Arrêté conjoint**  
**Arrêté ARS n°2025-14-0622**  
**Arrêté du Président n°ARCD-DAA-2026-0001**

**Portant autorisation d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Sainte-Anne - Brignais » situé à BRIGNAIS (69530)**

*Gestionnaire : ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental du Rhône**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la Stratégie nationale Maladies neuro-dégénératives 2025 -2030, axe 5 -répondre aux besoins complexes en établissements – mesure 30 – Généralisation des pôles d'activités et de soins adaptés.

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-9088 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0122 du 02 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association La Pierre Angulaire pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Sainte-Anne - Brignais » situé à BRIGNAIS (69530) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0085 et Départemental n°DAPAH-2022-0039 du 5 mai 2022 portant changement de dénomination de l'entité juridique association « La Pierre Angulaire » en association « Habitat et humanisme Soins » ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création de Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA), établi conformément à la circulaire n°DGCS/SD3A/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 et accompagnant la publication de l'appel à candidatures ;

Considérant l'instruction DGCS/SD.3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 18 mars 2025 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 28 Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les 46 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidatures pour les 12 départements concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par l'association Habitat et Humanisme Soins pour que l'EHPAD « Sainte-Anne - Brignais » soit porteur d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association Habitat et Humanisme Soins pour la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de 14 places sans extension de capacité au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Sainte-Anne - Brignais » situé 4 rue Bovier Lapierre à BRIGNAIS (69530) à compter de 2025.

La capacité globale de la structure reste inchangée.

**Article 2** : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure concernée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit le 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

**Article 4** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».*

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 7 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 05 février 2026

En trois exemplaires

P/La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

P/Le Président  
du Département du Rhône  
et par délégation  
Le Vice-président Solidarités  
Et autonomie

Thomas RAVIER

## Annexe FINESS

### Mouvements Finess : Création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

**Entité juridique :** ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN  
**Adresse :** 69 Chemin de Vassieux - 69300 Caluire-et-Cuire  
**N° FINESS EJ :** 69 000 372 8  
**Statut :** 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Etablissement :** EHPAD SAINTE ANNE - BRIGNAIS  
**Adresse :** 4 rue Bovier Lapierre - 69530 Brignais  
**N° FINESS ET :** 69 078 560 5  
**Catégorie :** 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

#### Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté	Capacité autorisée	Référence dernier arrêté
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	56	ARS n°2022-14-0085 et Départemental n°DAPAH-2022-0039	56	ARS n°2016-9088 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0122
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14		14	
961 Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	/	/	0*	Le présent arrêté

\* Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.

**Arrêté n° 2026-17-0061**

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à FAY-SUR-LIGNON (Haute-Loire)

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-17-0081 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 mars 2025 portant détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante conformément à l'article L. 5125-6 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 août 1948 accordant la licence n° 65 pour la création de la pharmacie d'officine à FAY-SUR-LIGNON (43430) ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-17-1125 du 8 décembre 2025 de Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'adresse de l'officine de pharmacie, la nouvelle adresse étant 1 place de la croix de mission à FAY-SUR-LIGNON (43430) ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, du 3 juillet 2025 ;
- Vu** l'avis du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 20 novembre 2025 ;
- Vu** l'avis de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) du 8 décembre 2025 ;
- Vu** l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) du 22 janvier 2026 ;

**Considérant** la demande déposée le 28 juillet 2025 sur la plateforme Démarches Simplifiées par Mmes Elodie TREVEYS et Lysiane TREVEYS, pharmaciennes titulaires, exploitant la PHARMACIE DU MONT SIGNON, pour le transfert de leur officine de pharmacie sise 1 place de la croix de mission à FAY-SUR-LIGNON (43430), vers un local situé 20 place du Foirail au sein de cette même commune ; demande

enregistrée complète le 24 octobre 2025 par les services de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Considérant** le rapport du pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 9 décembre 2025 ;

**Considérant** que le local actuel de l'officine de pharmacie est situé 1 place de la croix de mission à FAY-SUR-LIGNON (43430) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par :

- au Nord : la rivière Le Lignon du Velay ;
- à l'Est : les limites communales ;
- au Sud : les limites communales ;
- à l'Ouest : les limites communales et la rivière Le Lignon du Velay ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune et dans le même quartier à une distance de moins de 50 mètres par voie piétonnière ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** que la commune de FAY-SUR-LIGNON se situe au sein du territoire de vie santé (TVS) du CHAMBON-SUR-LIGNON faisant partie des territoires mentionnés à l'article L. 5125-6 du code de la santé publique, identifiés dans l'arrêté n° 2025-17-0081 du 17 mars 2025 susvisé ;

**Considérant** alors qu'en vertu de l'article L. 5125-6-2 du code de la santé publique, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 de ce même code pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, et des stationnements ;

**Considérant** que le nouveau local, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont subordonnées au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2* », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicaments au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Mmes Elodie TREVEYS et Lysiane TREVEYS, pharmaciennes titulaires de l'officine « PHARMACIE DU MONT SIGNON », sise 1 place de la croix de mission à FAY-SUR-LIGNON (43430), sous le n°43#000223 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé 20 place du Foirail au sein de la même commune.

**Article 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral du 20 août 1948 accordant la licence n° 65 susvisé sera abrogés dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

**Article 4** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 6** : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 février 2026

Pour la directrice générale et par délégation,  
le directeur délégué pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET

**Arrêté N° 2026-19-0013**

Portant modification de l'arrêté n° 2025-17-0844 relatif à la composition de la commission régionale paritaire Auvergne-Rhône-Alpes

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment articles R.6156-79 et R.6156-80 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2025 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;

Vu l'arrêté n° 2025-17-0844 relatif à la composition de la commission régionale paritaire Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la Fédération Hospitalière de France délégation Auvergne-Rhône-Alpes, des syndicats des représentants des personnels hospitaliers, et à la suite de l'élection des membres de la commission statutaire nationale du 18 juin 2024,

**ARRÊTE**

Article 1 :

**Syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics (SNAM- HP)**

- Titulaire : Les mots « absence de désignation » sont remplacés par « Monsieur le Docteur Frédéric AUBRUN, Hospices Civils de Lyon »  
  
Les mots « absence de désignation » sont remplacés par « Monsieur le Docteur David CHEILLAN, Hospices Civils de Lyon »
- Suppléant : Les mots « absence de désignation » sont remplacés par « Monsieur le Docteur Louis LACAILLE, Hospices civils de Lyon »

## Coordination médicale hospitalière (CMH)

- Titulaire : Les mots « absence de désignation » sont remplacés par « Monsieur le Docteur Claude DUSSART, Hospices civils de Lyon »
- Suppléant : Les mots « absence de désignation » sont remplacés par « Monsieur le Docteur Pierrick BEDOUCHE, Centre hospitalier universitaire de Grenoble »

Fait à Lyon, le 9 février 2026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

**Arrêté n°2026-17-0030**

Portant suspension immédiate et partielle de l'autorisation de l'activité de soins de greffe de cellules hématopoïétiques allogreffe – modalité pédiatrique - du CHU de Clermont-Ferrand (630780989) exercée sur le site de HOPITAL ESTAING (630781268)

**La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1241-1 à L.1245-8, L. 6122-13, R.6123-75 à R. 6123-81, D. 6124-169 à D. 6124-176

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté n°2018-17-0004 du 5 juillet 2018 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté n°2025-22-0057 du 20 juin 2025 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 révisé du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision n°2025-23-0057 en date du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** les conclusions du rapport de l'Agence de biomédecine en date du 31/10/2025 suite à l'audit qualitatif de l'activité de greffe de cellules souches hématopoïétiques pédiatrique du 9 octobre 2025 ;

**Vu** l'avis de la préfète du Puy-de Dôme en date du 21 janvier 2026 ;

**Considérant** qu'aux termes du II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique, en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée ;

**Considérant** que l'activité de greffe de cellules souches hématopoïétiques allogreffe – modalité pédiatrique – exercée par le CHU de Clermont-Ferrand présente un volume annuel inférieur à dix greffes, ne permettant plus le maintien d'une organisation conforme aux standards de qualité et de sécurité attendus pour ce type de prise en charge hautement spécialisée ;

**Considérant** que, dans ce contexte, la directrice générale de l'Agence de la biomédecine a décidé, le 27 mai 2025, de diligenter un audit qualitatif de l'activité de greffe pédiatrique de cellules souches hématopoïétiques du CHU de Clermont-Ferrand ;

**Considérant** que cet audit a mis en évidence des dysfonctionnements significatifs, notamment l'absence de démarche qualité structurée spécifique à l'activité de greffe pédiatrique ainsi que des non-conformités à plusieurs standards cliniques fondamentaux applicables à cette activité ;

**Considérant** que ces dysfonctionnements constituent des manquements graves de nature à compromettre la qualité et la sécurité des soins dispensés aux patients pédiatriques concernés ;

**Considérant** que l'Agence de la biomédecine a préconisé, à l'issue de cet audit, soit la réorientation des patients vers des centres accrédités, soit la mise en œuvre d'une fusion structurelle et fonctionnelle des programmes de greffe pédiatriques et adultes, assortie d'une démarche d'accréditation commune ;

**Considérant** que, par courrier en date du 8 janvier 2026, le CHU de Clermont-Ferrand a exprimé sa volonté de s'engager dans une démarche de fusion des programmes pédiatriques et adultes de greffe de cellules souches hématopoïétiques ;

**Considérant** toutefois que la mise en œuvre effective de cette réorganisation nécessite un délai incompatible avec la poursuite immédiate de l'activité de greffe pédiatrique dans des conditions garantissant pleinement la sécurité des patients ;

**Considérant** que l'ensemble de ces éléments caractérise une situation d'urgence tenant à la sécurité des patients pédiatriques, au sens du II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de suspendre l'autorisation de l'activité de soins de greffe de cellules souches hématopoïétiques allogreffe en tant qu'elle concerne la modalité pédiatrique exercée par le CHU de Clermont-Ferrand ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation relevant de l'activité de soins de greffe de cellules hématopoïétiques allogreffe – modalité pédiatrique - du CHU de Clermont-Ferrand exercée sur le site de l'hôpital Estaing est suspendue immédiatement et partiellement pour une durée de six mois.

**Article 2 :** La suspension prévue à l'article 1er prend effet à compter du lendemain de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Pendant toute la durée de la suspension, le CHU de Clermont-Ferrand met en œuvre, sous sa responsabilité, une organisation transitoire garantissant la continuité et la sécurité des prises en charge des patients concernés. Cette organisation prévoit notamment :

- l'orientation des patients âgés de 0 à 15 ans vers des centres de greffe pédiatrique de cellules souches hématopoïétiques disposant des autorisations et accréditations requises ;
- la prise en charge des patients âgés de 16 ans et plus au sein du service d'hémo-oncologie adultes du CHU de Clermont-Ferrand.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique, le CHU de Clermont-Ferrand est mis en demeure de remédier aux manquements constatés dans un délai de six mois à compter de la date de suspension, la reprise de l'activité étant conditionnée à la réorganisation de l'activité

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées à l'adresse postale suivante : ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées - direction générale de l'offre de soins - bureau P1 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6** : La directrice de la direction de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 02 FEV. 2026

La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

**Arrêté n°2026-17-0046**

Portant renouvellement, au profit des Hospices civiles de Lyon, sur le site de l'Hôpital Lyon Sud, Hôpital Edouard Herriot, Hôpital Femme Mère Enfant et institut d'hématologie et d'oncologie pédiatrique de l'autorisation relative à l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques mention CSH sang périphérique autologues.

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

**Vu** l'arrêté n°2019-17-0060 portant renouvellement, au profit du CLC A LYON ET EN RHONE-ALPES, sur le site du Centre Léon Bérard à Lyon, de l'autorisation relative à l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques issue de sang périphérique autologues ;

**Vu** l'arrêté n°2021-17-0028 du 16 février 2021 portant renouvellement, au profit de l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, sur le site de Lyon Sud à Pierre BENITE, des autorisations d'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques issues du sang périphériques autologues, de prélèvement de cellules hématopoïétiques issues du sang périphérique allogéniques, de prélèvement de cellules mononuclées autologues, de prélèvement de cellules mononuclées allogéniques, exercées sur le site du Centre de santé EFS AURA,

**Vu** l'arrêté n°2021-17-0126 portant renouvellement aux Hospices Civils de Lyon, de l'autorisation d'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques issues du sang périphériques autologues et de prélèvement de cellules mononuclées autologues, sur les sites de l'Hôpital Edouard Herriot, de l'Hôpital Lyon Sud, de l'Hôpital Femme Mère Enfant et de l'Institut d'Hématologie et d'Oncologie Pédiatrique (IHOP) ;

**Vu** la demande présentée par les Hospices civiles de Lyon, 3 quai des Célestins 69229 Lyon 2<sup>ème</sup> arrondissement, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation relative à l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques issues du sang périphérique et les prélèvements de cellules mononuclées autologues ;

**Vu** l'avis de l'agence de la biomédecine en date du 29 décembre 2025 ;

**Considérant** que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;



## ARRETE

**Article 1 :** La demande présentée par les Hospices civiles de Lyon, 3 quai des Célestins 69229 Lyon 2<sup>ème</sup> arrondissement, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations relatives à l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques mention CSH sang périphérique autologues exercée sur les sites de l'Hôpital Lyon Sud, Hôpital Edouard Herriot de l'Hôpital Femme Mère Enfant et de l'Institut d'Hématologie et d'Oncologie Pédiatrique est acceptée.

**Article 2 :** La durée de validité de cette autorisation est de cinq ans, soit jusqu'au 2 décembre 2030.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

**Article 4 :** La Directrice de l'offre de soins et le Directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09 février 2026

Pour la directrice générale et par délégation  
Le Directeur délégué régulation de l'offre de  
soins hospitalière  
Stéphane RENARD

**ANNEXE**

**à l'arrêté n°2026-17-0046  
relative à la mise à jour des systèmes d'information**

Entité juridique : 690781810  
HOSPICES CIVILS DE LYON

Entité établissement : 690784137 - HOPITAL LYON SUD  
690783154 - HOPITAL EDOUARD HERRIOT  
690007539 - HFME  
690019849 - IHOP

**Activité de soins :** **A4 - Prélèvement de cellules hématopoïétiques**  
Modalité : M8 - CSH sang périphérique autologues  
Forme : 00 – Pas de forme

Fin de validité de l'autorisation : 2 décembre 2030